

POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoptée lors de la séance du Conseil d'administration du 15 décembre 2020 par la résolution
n° CA-012-12-20

Modifiée lors de la séance du Conseil d'administration du 3 décembre 2024 par la résolution
n° CA-020-12-24

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
La mission des écoles et des centres	3
La mission du centre de services scolaire des patriotes : notre raison d'être	3
1 Objectifs	4
2 Cadre légal et réglementaire	4
3 Définitions	4
4 Principes directeurs	8
5 Modalités d'admission et d'inscription des élèves	10
5.1 Admission	10
5.2 Inscription annuelle	10
5.3 Changement d'école	11
5.4 Passage du primaire au secondaire	11
5.5 Admission d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire.....	11
5.6 Scolarisation, dans une école d'un autre centre de services scolaire, d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire du centre de services scolaire des patriotes.....	11
6 Critères d'inscription des élèves	12
6.1 Inscription	12
6.2 Écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier	12
6.3 Classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein.....	12
7 Transfert d'élèves pour cause de surplus	13
7.1 Identification des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et des élèves de l'ordre d'enseignement primaire à transférer	13
7.2 Réintégration d'un élève de l'éducation préscolaire 5 ans et d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire en surplus à l'école de secteur ou maintien d'un élève à l'école d'adoption	16
7.3 Identification des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire à transférer en cas de surplus	17
7.4 Réintégration d'un élève en voie d'être transféré	19
7.5 Particularités.....	19
7.6 Choix d'école.....	19
7.7 Demande de dérogation à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.....	20
7.8 Révision du plan de répartition des élèves d'une école	20
8 Responsabilités d'application	23
8.1 La direction d'école.....	23
8.2 La direction du service de l'organisation scolaire.....	23

PRÉAMBULE

La mission des écoles et des centres

La raison d'être des écoles et des centres est d'assurer la réussite des élèves jeunes et adultes et ils ont pour mission de les instruire, de les socialiser et de les qualifier en collaborant au développement social, culturel et économique de la communauté.

La mission du Centre de services scolaire des Patriotes : Notre raison d'être

Assurer une éducation de qualité à la population et la faire valoir, en outillant et soutenant les établissements dans l'accomplissement de leur mission, en vue de la réussite des élèves, tout en participant au développement social, culturel et économique de la région.

La *Loi sur l'instruction publique*¹ précise la mission des centres de services scolaire comme suit :

« 207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Il a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, un développement social, culturel et économique de sa région.

Il exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées. ».

¹ *Loi sur l'instruction publique*, à jour au 1^{er} juin 2020.

1 OBJECTIFS

La présente politique est adoptée conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* et a comme principaux objectifs :

- 1.1 D'assurer à l'élève un traitement équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.
- 1.2 D'assurer la plus grande stabilité possible dans l'affectation d'un élève à une école.
- 1.3 De favoriser le respect du lien familial et de favoriser l'inscription d'un élève dont le lieu de résidence est situé à proximité de l'école.
- 1.4 De déterminer les modalités et les conditions d'application des articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique.
- 1.5 De permettre au Centre de services scolaire de connaître son effectif scolaire de façon à :
 - Établir le Plan de répartition des élèves (écoles de secteur);
 - Planifier rationnellement ses équipements (locaux, transport, etc.);
 - Voir à l'organisation pédagogique (choix des cours, classes d'enseignement spécialisé, etc.);
 - Établir les besoins en effectif enseignant;
 - Prévoir les budgets afin d'assurer les services nécessaires.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'organisation scolaire est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve principalement dans la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui édictent les pouvoirs et les fonctions des centres de services scolaire, ainsi que par les conditions de travail du personnel enseignant (tâche éducative, règles de formation des groupes, règles de gestion des effectifs en personnel enseignant, etc.) stipulées dans les conventions collectives du personnel enseignant (E1 et locale).

3 DÉFINITIONS

ADMISSION

Acte administratif par lequel le Centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense.

ANCIENNETÉ DANS L'ÉCOLE

Période durant laquelle un élève a fréquenté une école donnée ou est réputé l'avoir fréquentée, de l'éducation préscolaire 5 ans à la fin de sa scolarisation.

Aux fins d'application de la présente définition, l'élève ayant fréquenté une classe de l'éducation préscolaire 5 ans au Centre de services scolaire des Patriotes² à compter de l'année scolaire 2016-2017, qui effectue un retour à son école de secteur à la suite d'un transfert pour sa scolarisation au préscolaire, est réputé avoir fréquenté son école de secteur pour la durée de cette scolarisation au préscolaire.

CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UNE ÉCOLE

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le Conseil d'administration;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes d'enseignement spécialisé;
- du nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école ou secteur selon les Règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- des besoins prévisibles d'intégration en classe ordinaire, en cours d'année, d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- des règles de la formation des groupes.

CHOIX D'ÉCOLE

Le droit des parents ou de l'élève majeur (18 ans ou plus) de choisir une école du Centre de services scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves par secteur. Ce droit s'exerce selon les conditions prévues à la présente politique.

CLASSEMENT AUX FINS DE SERVICE

Action de diriger un élève vers une classe d'enseignement spécialisé.

DISTANCE ENTRE LA RÉSIDENCE DE L'ÉLÈVE ET L'ÉCOLE

La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école.

La distance est mesurée à l'aide d'un logiciel reconnu à cette fin par le Service de l'organisation scolaire, en tenant compte des informations disponibles au moment de la période officielle d'inscription des élèves.

² Anciennement Commission scolaire des Patriotes.

ÉCOLE ÉTABLIE AUX FINS D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

École entièrement établie à un projet éducatif centré sur une approche pédagogique ou un programme spécifique et sur une organisation particulière du curriculum.

ÉCOLE D'ADOPTION

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

ÉCOLE DE FRÉQUENTATION

École que fréquente un élève, qu'il s'agisse de son école de secteur ou d'une autre école fréquentée en raison, notamment, d'un transfert, d'un classement ou d'une réunion de la fratrie.

ÉCOLE DE SECTEUR

Établissement, incluant l'école offrant exclusivement de l'éducation préscolaire, qui dessert un territoire résidentiel conformément au *Plan de répartition des élèves dans les écoles* du Centre de services scolaire des Patriotes.

EFFECTIF SCOLAIRE

Nombre réel d'élèves d'un établissement d'enseignement ou d'un groupe, à une date donnée.

ÉLÈVE EN SURPLUS

Élève qui peut se voir assigner une école autre que l'école de secteur en raison d'un manque de places-élèves disponibles à l'école de secteur.

ÉLÈVE PROTÉGÉ

Élève qui bénéficie d'une protection à l'école qu'il fréquente et qui ne pourra être transféré pour cause de surplus.

ÉLÈVE EXTRATERRITORIAL

Élève qui fréquente une école du Centre de services scolaire des Patriotes, mais dont la résidence principale est située hors du territoire du Centre de services scolaire des Patriotes ainsi que l'élève dont la résidence est située sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes et qui fréquente une école hors de ce territoire, suite à une entente.

FRATRIE

Ensemble des frères et sœurs de la même famille. Sont considérés comme frère et sœur les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

GROUPE

Désigne une classe (ensemble d'élèves d'un établissement d'enseignement réunis à partir d'une ou de plusieurs caractéristiques communes).

INSCRIPTION

Demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis au Centre de services scolaire, à l'effet de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription.

INSCRIPTION TARDIVE

Inscription faite après la période officielle d'inscription.

NIVEAU

Le niveau indique l'année du cycle fréquenté par l'élève d'ordre d'enseignement secondaire, par exemple première, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année du secondaire.

PARENT

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

Période de l'année déterminée par le Centre de services scolaire qui se déroule habituellement au mois de février dont les parents sont informés par divers moyens de communication, dont le calendrier scolaire, le site Web du Centre de services scolaire des Patriotes et celui des écoles.

Après la période officielle d'inscription, lorsque le Centre de services scolaire confirme l'ajout de nouvelles classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein, elle établit alors la période d'inscription pour ces classes.

PLACES-ÉLÈVES DISPONIBLES

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par groupe. Il correspond à la différence entre le nombre maximum d'élèves possible pour chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

PLAN DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES PAR SECTEUR

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

RÉSIDENCE

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine.

Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents ; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

TRANSFERT D'ÉLÈVE

Acte par lequel le Centre de services scolaire inscrit un élève dans une autre école que celle qu'il fréquente, en raison notamment d'un surplus d'élèves ou d'un classement aux fins de service.

4 PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 L'élève, dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes, fréquente généralement l'école du secteur tel que délimité par le Centre de services scolaire. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité par le type de services éducatifs offerts, par la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place.
- 4.2 L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire.
- 4.3 Les parents d'un élève ont le droit de choisir, chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs, sous réserve du chapitre 7.
- 4.4 Le Centre de services scolaire privilégie que la fratrie fréquente la même école.

À compter de l'année scolaire 2020-2021, lors de la période officielle d'inscription, les parents qui inscrivent un enfant à l'éducation préscolaire 5 ans et qui ont un autre enfant de la même fratrie fréquentant une école primaire d'adoption où il est protégé, doivent informer l'école de secteur de leur désir de réunir les enfants à la même école. Deux choix s'offrent à eux :

- Les parents peuvent demander que l'enfant de l'éducation préscolaire 5 ans rejoigne sa fratrie à l'école d'adoption. Cette école sera l'école de fréquentation de l'enfant de l'éducation préscolaire 5 ans et il y bénéficiera d'une protection aux mêmes conditions que celles de la fratrie, tant et aussi longtemps que sa fratrie initialement protégée fréquentera cette école.

Si l'école d'adoption fréquentée par la fratrie protégée n'offre pas l'éducation préscolaire 5 ans, les parents doivent faire cette démarche lors de la période officielle d'inscription pour la première année de l'enseignement primaire.

- Les parents peuvent demander un retour à l'école de secteur pour l'élève de l'enseignement primaire, afin qu'il rejoigne le membre de sa fratrie inscrit à l'éducation préscolaire 5 ans, aux conditions énoncées à l'article 7.2.2 de la présente politique.
- 4.5 Lors du transfert d'un élève pour cause de surplus, le Centre de services scolaire privilégie que la fratrie fréquente la même école.

Lorsqu'un élève inscrit pendant la période officielle d'inscription est identifié pour être transféré en raison de surplus à son école de secteur, le Centre de services scolaire vérifie si les places disponibles à l'école d'adoption permettent d'accueillir également la fratrie qui fréquente l'école de secteur.

Si cela est possible, le Centre de services scolaire offre aux parents de transférer l'élève et sa fratrie à l'école d'adoption. Les parents peuvent choisir de ne transférer que l'élève visé ou de transférer également le ou les frères et sœurs. La fratrie ainsi transférée a les mêmes droits que l'élève transféré pour cause de surplus.

Si cela n'est pas possible, le Centre de services scolaire offre la possibilité aux parents de l'élève visé de ne transférer que les enfants de la fratrie pour lesquels des places sont disponibles à l'école d'adoption. En cas de refus des parents, aucun enfant de la fratrie n'est transféré.

Si l'application de cette règle fait en sorte qu'il n'est pas possible de résorber complètement le surplus, le Service de l'organisation scolaire peut passer outre et transférer un ou des élèves sans qu'il y ait de place à l'école d'adoption pour leur fratrie. Les élèves alors transférés sont identifiés en application de l'article 7.1.

- 4.6 Le Centre de services scolaire privilégie la stabilité des élèves et veut limiter à un maximum de deux le nombre d'écoles fréquentées à la suite d'un transfert pour cause de surplus, durant le parcours scolaire primaire.

Sous réserve de l'article 7.2.4 de la présente politique, tous les élèves de niveau primaire, inscrits pendant la période officielle des inscriptions, qui sont identifiés en surplus à l'école secteur ont l'assurance du maintien à l'école d'adoption pour toute la durée des études primaires, avec une possibilité de retour à l'école de secteur, si le parent en fait la demande et s'il y a de la place.

Conformément à l'article 7.2.4 de la politique, l'élève de l'éducation préscolaire 5 ans, l'élève de niveau primaire qui déménage en cours d'année ou l'élève de niveau primaire inscrit ou admis après la période officielle d'inscription qui sont identifiés en surplus et qui fréquentent une école d'adoption seront réinscrits à l'école secteur l'année scolaire suivante. À ce moment deux situations peuvent arriver :

- Le nombre d'inscriptions ne dépassent pas la capacité d'accueil de l'école et l'élève a la possibilité de fréquenter son école secteur. À ce moment, il sera assuré d'être maintenu pour toute la durée de ses études primaires.
- Le nombre d'inscriptions dépassent la capacité d'accueil de l'école et il faut identifier des élèves à être transférés pour cause de surplus conformément à l'article 7. L'élève identifié en surplus se verra identifier une école d'adoption et aura l'assurance du maintien pour toute la durée de ses études primaires, avec une possibilité de retour à l'école de secteur, l'année scolaire suivante et s'il y a de la place.

Ce principe directeur ne s'applique pas aux élèves qui fréquentent une classe de l'éducation préscolaire 4 ans et aux élèves dont l'école secteur n'offre pas l'éducation préscolaire 5 ans

Le principe d'assurer à l'élève son maintien dans une école selon les termes énumérés ci-dessus s'applique sous réserve de son déménagement à l'extérieur du territoire desservi par l'école de secteur, d'une modification au plan de répartition de l'école fréquentée ou de son transfert en raison d'un classement aux fins de service.

Ce principe directeur s'applique à tous les élèves dans cette situation à compter de l'année scolaire 2024-2025.

5 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

L'admission ou l'inscription officielle des élèves du Centre de services scolaire est faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

5.1 Admission

La demande d'admission d'un élève se fait en général à l'école de secteur ou, selon le cas, au Centre de services scolaire.

Un formulaire de renseignements doit être rempli et signé par les parents pour l'admission de chaque élève. Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- l'original du certificat de naissance comportant le nom des parents émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document conforme aux exigences du ministère de l'Éducation;
- une preuve de résidence³;
- une copie du dernier bulletin scolaire, s'il y a lieu;
- tout autre document requis et accepté par le ministère de l'Éducation dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.

Dans le cas d'une demande d'admission dont le formulaire dûment complété et signé parvient par la poste avec tous les documents exigés, le sceau de réception de l'unité administrative qui reçoit ce formulaire fait foi de la date d'admission.

La reconnaissance de réception par le Centre de services scolaire d'une demande d'admission s'établit à partir du moment où les parents ont fourni le formulaire complété et signé ainsi que tous les documents exigés.

Aucune demande d'admission n'est acceptée par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

5.2 Inscription annuelle

Toute inscription est traitée par la direction de l'école qui achemine le formulaire aux parents.

Le formulaire de renseignements complété et signé par les parents doit être accompagné d'une preuve de résidence, si la famille déménage.

³ La preuve de résidence s'établit en fournissant à l'école un document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés. Le Centre de services scolaire des Patriotes se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, d'exiger plus d'un document pour établir la preuve de résidence.

5.3 Changement d'école

Dans le cas d'un changement d'école, la direction d'école assure la transmission du formulaire d'admission et d'inscription ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

5.4 Passage du primaire au secondaire

La direction de l'école primaire facilite l'inscription de l'élève au secondaire et assure la transmission des documents pertinents.

La direction de l'école secondaire confirme l'inscription et communique les renseignements requis aux parents.

5.5 Admission d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire

Il est de la responsabilité des parents de demander au centre de services scolaire dont relève l'enfant, de conclure une entente de scolarisation avec le Centre de services scolaire des Patriotes. L'admission d'un élève résidant hors du territoire du Centre de services scolaire des Patriotes est assujettie aux conditions suivantes :

- Lorsque la demande d'admission est acceptée, l'élève relèvera du Centre de services scolaire des Patriotes et ses parents n'auront pas à refaire une demande d'admission chaque année.
- L'admission est assujettie aux places disponibles du niveau demandé.
- L'admission d'un élève ne doit pas entraîner un dépassement du nombre d'élèves maximum par groupe prévu dans la convention collective du personnel enseignant.
- Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un comité d'étude composé de la direction de l'école d'accueil et de la direction du Service des ressources éducatives ou de son adjoint responsable de l'adaptation scolaire, doit évaluer la recevabilité de la demande en fonction des services requis et de la capacité du Centre de services scolaire à les dispenser.
- Le transport entre la résidence de l'élève et l'école de fréquentation est assuré par les parents.

L'autorisation de fréquenter l'école choisie est confirmée dès que l'étude du dossier de l'élève est complétée, et ce, au plus tard cinq jours ouvrés suivant la rentrée scolaire.

5.6 Scolarisation, dans une école d'un autre centre de services scolaire, d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes

Sous réserve du chapitre 8, 5^e paragraphe de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, les parents d'un élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes qui voudraient que leur enfant soit scolarisé dans une école d'un autre centre de services scolaire, doivent en faire la

demande au moment de la période officielle d'inscription. Pour ce faire, ils doivent se procurer le formulaire *DEMANDE DE SCOLARISATION POUR UN ÉLÈVE RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES*, le remplir et l'acheminer au Service de l'organisation scolaire du Centre de services scolaire des Patriotes.

Cette demande est assujettie aux conditions suivantes :

- Lorsque la demande d'admission est acceptée par le centre de services scolaire demandé, l'élève relèvera de ce centre de services scolaire et ses parents n'auront pas à refaire une demande d'admission chaque année.
- L'entente ne doit pas occasionner de frais au Centre de services scolaire des Patriotes.
- Les parents doivent assurer le transport de l'élève entre sa résidence et l'école choisie.

6 CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

La direction d'école accueille les élèves en respectant les règles de formation des groupes, la capacité d'accueil de l'école et les critères énoncés dans la présente politique.

6.1 Inscription

- La direction d'école accueille prioritairement les élèves de son secteur en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.
- Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction d'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites au chapitre 7.
- Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction d'école peut accepter des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 7.6.
- Lorsque l'ensemble des choix d'école ont été traités et qu'il reste des places disponibles, le Service de l'organisation scolaire pourra permettre l'admission d'un élève provenant d'un autre centre de services scolaire.

6.2 Écoles établies aux fins d'un projet pédagogique particulier ou offrant un projet pédagogique particulier

La *Politique relative aux projets pédagogiques particuliers* précise les différentes règles quant à la reconnaissance de ces écoles et de ces projets, ainsi que les critères d'admissibilité.

6.3 Classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein

Le déploiement des classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein se fait graduellement sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes selon les objectifs, les limites, les conditions et les modalités émis annuellement par le ministère de l'Éducation, et selon la capacité d'accueil des écoles.

Annuellement, le Service de l'organisation scolaire détermine le nombre de classes de l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein offertes sur son territoire, leur emplacement, le territoire desservi par ces classes ainsi que la période d'inscription pour ces classes.

6.3.1 Dans l'éventualité où le nombre d'enfants inscrits pendant la période d'inscription déterminée pour ces classes est supérieur au nombre de places disponibles, la sélection des enfants se fait selon l'ordre suivant :

1. Les enfants référés par les partenaires travaillant avec les écoles visées, tels les Centres intégrés de santé et de services sociaux et les organismes communautaires œuvrant auprès des familles et de la clientèle ciblées.
2. Un tirage au sort est effectué parmi les enfants du territoire n'ayant jamais fréquenté un service de garde éducatif à l'enfance⁴. Si le nombre d'enfants est supérieur au nombre de places disponibles, les enfants non pigés sont inscrits sur une liste d'attente selon un rang déterminé à l'aide de la poursuite du tirage au sort.
3. Un tirage au sort est effectué parmi les autres enfants du territoire. Si le nombre d'enfants est supérieur au nombre de places disponibles, les enfants non pigés sont ajoutés à la liste d'attente déjà constituée des enfants de la catégorie précédente et ils y sont inscrits selon le rang déterminé à l'aide du tirage au sort.

Les tirages au sort sont effectués par la direction de l'école offrant la classe, accompagnée d'un membre du personnel de l'école.

6.3.2 Si un parent inscrit son enfant en dehors de la période d'inscription déterminée pour ces classes, cet enfant s'ajoute à la liste d'attente. S'il n'existe pas de liste d'attente, cet enfant est admis automatiquement.

7 TRANSFERT D'ÉLÈVES POUR CAUSE DE SURPLUS

7.1 Identification des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et des élèves de l'ordre d'enseignement primaire à transférer

Advenant un surplus d'élèves dans un groupe, la direction d'école procède à l'identification des élèves à transférer selon l'ordre et les étapes suivants :

7.1.1 PREMIÈRE ÉTAPE

En situation de surplus, la direction d'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrés, calculée à partir de la date d'envoi de la demande par l'école et comprise entre le 1^{er} avril et le 15 juin.

⁴ Services de garde éducatifs à l'enfance et installation (CPE subventionnés, garderies subventionnées ou garderies non subventionnées) ou Service de garde en milieu familial coordonnés par un bureau coordonnateur, subventionnés ou non subventionnés.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction d'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. L'acceptation des parents signifie que l'élève bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus, comme précisé à l'article 7.2.2.

Si le nombre de demandes de volontariat excède le nombre de places disponibles à l'école d'adoption, l'acceptation des demandes se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

- a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école d'adoption;
- b) L'ancienneté de l'élève à l'école d'adoption;
- c) La résidence la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.1.2 DEUXIÈME ÉTAPE

Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu de l'étape ci-dessus ne suffit pas à éliminer le surplus dans le groupe donné, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

7.1.2.1 L'élève inscrit après la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la date d'inscription est la plus récente.

7.1.2.2 L'élève inscrit pendant la période officielle d'inscription, dont l'adresse principale est située sur le territoire d'un autre centre de services scolaire.

7.1.2.3 Sous réserve de l'application de l'article 4.5, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription qui fréquenterait pour la première fois l'école du groupe visé par le surplus⁵.

7.1.2.4 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, ayant droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur⁶.

7.1.2.5 Sous réserve de l'application de l'article 4.5, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, ayant droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur à l'école de secteur⁷.

7.1.2.6 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, n'ayant pas droit au transport scolaire, n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur⁸.

⁵ Aux fins d'application de l'article 7.1.2.2, l'élève devant être transféré est déterminé selon l'application des critères 7.1.2.3 à 7.1.2.6.

⁶ Les élèves de l'école de la Passerelle ou du pavillon Saint-Basile de l'école Jacques-Rochelleau—Saint-Basile sont réputés appartenir à l'école de secteur associée à leur résidence, en conformité avec le Plan de répartition des élèves. Ainsi, ces enfants de l'éducation préscolaire sont réputés faire partie de la fratrie de leur(s) frère(s) et sœur(s) qui fréquentent l'école de secteur.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

7.1.2.7 Sous réserve de l'application de l'article 4.5, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, n'ayant pas droit au transport scolaire, ayant un frère ou une sœur à l'école de secteur⁹.

7.1.3 ÉLÈVES AYANT DROIT AU TRANSPORT :

Aux fins d'application des articles 7.1.2.4 et 7.1.2.5, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

7.1.3.1 Les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école.

En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré est celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur, sous réserve des considérations suivantes :

- l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
- les parcours et les secteurs de transport existants;
- l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves (longueur et durée des parcours).

7.1.4 ÉLÈVES N'AYANT PAS DROIT AU TRANSPORT

Aux fins d'application des articles 7.1.2.6 et 7.1.2.7, l'identification des élèves devant être transférés dans une autre école se fait selon l'ordre suivant :

7.1.4.1 Les élèves ayant le moins d'ancienneté dans l'école.

En cas d'égalité à la suite de l'application de ce critère, l'élève devant être transféré est celui dont la résidence est la plus éloignée de l'école de secteur, sous réserve des considérations suivantes :

- l'existence d'un service de transport vers l'école identifiée comme école d'adoption;
- les parcours et les secteurs de transport existants;
- l'organisation d'un service de transport de qualité pour l'ensemble des élèves (longueur et durée des parcours).

Une décision est communiquée, au plus tard le 30 juin, aux parents des élèves qui sont transférés.

⁹ Ibid.

7.2 Réintégration d'un élève de l'éducation préscolaire 5 ans et d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire en surplus à l'école de secteur ou maintien d'un élève à l'école d'adoption

7.2.1 RÉINTÉGRATION D'UN ÉLÈVE EN VOIE D'ÊTRE TRANSFÉRÉ

Advenant qu'au cours de l'été une ou des places deviennent disponibles à l'école de secteur dans un groupe ayant été visé par un transfert d'élèves, la réintégration de l'élève ayant été informé de son transfert s'effectue suivant l'ordre inverse des critères prévus à l'article 7.1.2.

L'autorisation des parents est nécessaire pour la réintégration de leur enfant. Les parents ont un délai de deux jours ouvrés pour transmettre leur décision suite à la transmission de cette offre de réintégration.

L'élève transféré d'école en raison d'un surplus d'élèves peut réintégrer l'école de secteur si une place se libère, et ce, au plus tard quatre jours ouvrés après la rentrée scolaire. Sa réintégration ne doit pas causer un surplus dans un groupe.

Lorsqu'un élève a été identifié pour être transféré pour cause de surplus et qu'il est ainsi réintégré à l'école de secteur, il n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré.

7.2.2 DROIT DE RETOUR À L'ÉCOLE DE SECTEUR

Sous réserve de l'article 7.2.4, l'élève qui a été transféré une fois en raison d'un surplus continue de fréquenter l'école d'adoption pour toute la durée de sa scolarité du même ordre d'enseignement, conformément à la mission de l'école qu'il fréquente et conformément à l'article 4.6 de la présente politique.

Toutefois, les parents de l'élève ayant été transféré de l'école de secteur à une école d'adoption peuvent exercer un droit de retour à l'école de secteur. La demande de retour à l'école de secteur doit se faire durant la période officielle d'inscription. L'élève dont les parents exercent le droit de retour à l'école de secteur et qui peut y être accueilli conserve le privilège dont il profitait à l'école d'adoption et, de ce fait, aura l'assurance de terminer sa scolarité à l'école de secteur.

Si le nombre de demandes de retour à l'école de secteur excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :

- La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école;
- L'ancienneté de l'élève à l'école demandée.

En cas d'égalité à la suite de l'application de ces critères, l'élève dont la demande de retour à l'école de secteur est acceptée est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.

7.2.3 DROIT DE RETOUR À L'ÉCOLE DE SECTEUR OU DE MAINTIEN À SON ÉCOLE D'ADOPTION POUR UN ÉLÈVE TRANSFÉRÉ EN RAISON D'UN CLASSEMENT AUX FINS DE SERVICES ET ENSUITE RÉINTÉGRÉ EN CLASSE ORDINAIRE.

Dans le cas de l'élève ayant été transféré en raison d'un classement aux fins de services et qui est réintégré à temps plein en classe ordinaire, celui-ci retourne à l'école de secteur l'année scolaire suivante.

La direction d'école d'adoption peut demander que l'élève demeure une année additionnelle pour consolider ses acquis au niveau de ses apprentissages scolaires. Cette décision sera valable uniquement pour l'année scolaire suivant sa réintégration en classe ordinaire et le transport scolaire sera offert (si l'élève est admissible au transport).

Pour les années scolaires subséquentes, l'élève est réintégré à son école de secteur. Les parents peuvent demander que l'élève demeure à l'école d'adoption. Cette demande s'effectue dans le cadre d'une demande de choix d'école selon les modalités prévues à la présente politique.

7.2.4 ÉLÈVE RÉPUTÉ APPARTENIR À L'ÉCOLE DE SECTEUR

L'élève n'ayant pas fréquenté l'école de secteur en raison d'un surplus d'élèves à celle-ci est réputé appartenir à l'école de secteur l'année suivante dans les cas suivants :

- l'élève de l'éducation préscolaire admis dans une école d'adoption;
- l'élève admis en cours d'année ou après la période officielle d'inscription;
- l'élève inscrit dans une école du Centre de services scolaire qui déménage après la période officielle d'inscription ou en cours d'année.

Dans les trois cas, le maintien de l'élève à l'école de secteur est sous réserve de l'application des critères prévus au chapitre 7 de la présente politique.

7.3 Identification des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire à transférer en cas de surplus

Advenant un surplus d'élèves dans une école secondaire, la direction d'école identifie les élèves des niveaux visés par le surplus. La direction d'école procède à l'identification des élèves à transférer selon l'ordre suivant :

7.3.1 PREMIÈRE ÉTAPE

En situation de surplus, la direction d'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire.

La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de 10 jours ouvrés, calculée à partir de la date d'envoi de la demande par l'école et comprise entre la fin de la période officielle d'inscription et le 30 avril.

Avant d'acquiescer à une demande de transfert sur une base volontaire, la direction d'école doit s'assurer que ce mouvement n'a pas pour effet de modifier ou d'ajouter du transport scolaire. L'acceptation des parents signifie que l'élève bénéficie des mêmes conditions que l'élève en surplus, comme précisé à l'article 7.2.2.

Si le nombre de demandes de volontariat excède le nombre de places disponibles à l'école d'adoption, l'acceptation des demandes se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

- a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école d'adoption;
- b) L'ancienneté de l'élève à l'école d'adoption;
- c) La résidence la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.3.2 DEUXIÈME ÉTAPE

Lorsque le nombre d'élèves transférés en vertu de l'étape 7.3.1 ne suffit pas à résorber le surplus dans le niveau visé, l'identification des élèves devant être transférés vers une autre école se fait selon l'ordre suivant :

7.3.2.1 L'élève inscrit après la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la date d'inscription est la plus récente.

7.3.2.2 Sous réserve de l'application de l'article 4.5, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription qui fréquenterait pour la première fois l'école des niveaux visés par le surplus.

Si le nombre d'élèves dans cette situation excède le nombre d'élèves à transférer, le choix se fait en fonction des critères suivants, en respectant l'ordre de leur présentation :

- L'élève n'ayant ni frère ni sœur à l'école de secteur;
- L'élève dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption.

7.3.2.3 Sous réserve de l'application de l'article 4.5, l'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption, n'ayant ni frère ni sœur qui fréquente l'école de secteur et ayant le moins d'ancienneté à l'école de secteur.

7.3.2.4 L'élève inscrit durant la période officielle d'inscription, en commençant par celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école d'adoption, ayant un frère ou une sœur qui fréquente l'école de secteur et ayant le moins d'ancienneté à l'école de secteur.

7.3.3 Exception à la deuxième étape

Le Centre de services scolaire peut choisir, s'il estime que cela est justifié, de transférer des élèves d'un ou de plusieurs niveaux en procédant à leur identification sur la base du fait que ces élèves résident à l'intérieur d'une zone géographique qu'il détermine, et non pas en utilisant la séquence prévue à l'article 7.3.2.

7.4 Réintégration d'un élève en voie d'être transféré

Advenant qu'au cours de l'été une ou des places deviennent disponibles à l'école de secteur dans un niveau ayant été visé par un transfert d'élèves, la réintégration de l'élève ayant été informé de son transfert s'effectue suivant l'ordre inverse des critères prévus à l'article 7.3.2.

L'autorisation des parents est nécessaire pour la réintégration de leur enfant. Les parents ont un délai de deux jours ouvrés pour transmettre leur décision suite à la transmission de cette offre de réintégration.

L'élève transféré d'école en raison d'un surplus d'élèves peut réintégrer l'école de secteur si une place se libère, et ce, au plus tard quatre jours ouvrés après la rentrée scolaire. Sa réintégration ne doit pas causer un surplus dans un niveau.

Lorsqu'un élève a été identifié pour être transféré pour cause de surplus et qu'il est ainsi réintégré à l'école de secteur, il n'est pas considéré comme un élève ayant été transféré.

7.5 Particularités

Dans le cas du transfert d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction d'école peut, en tenant compte des besoins de l'élève, déroger à l'application des critères identifiés aux articles 7.1.2 et 7.3.2 de la présente politique. Elle motive alors sa décision par écrit et classe la note au dossier de l'élève.

7.6 Choix d'école

- La demande de choix d'école doit être faite annuellement en remplissant le formulaire prévu à cette fin.
- Le formulaire doit être remis à l'école que fréquente l'élève.
- La demande de choix d'école doit être faite avant le 1^{er} mai précédant l'année scolaire visée.
- Nonobstant l'article précédent, la demande de choix d'école peut se faire :
 - a) au moment de la demande d'admission formulée après le 30 avril précédant l'année scolaire visée;
 - b) à l'annonce d'un changement d'adresse à la suite d'un déménagement;
 - c) au moment de l'annonce d'un transfert obligatoire pour cause de surplus d'élèves.
- Pour ces trois situations, les parents disposent d'un délai de cinq jours ouvrés pour présenter une demande de choix d'école.
- L'acceptation des demandes de choix d'école se fait dans le respect de la capacité d'accueil de l'école, de l'organisation scolaire en place et des services éducatifs dispensés. Les places attirées doivent permettre de compléter des groupes déjà formés et ne doivent pas causer un dépassement d'élèves dans un groupe.

- Si le nombre de demandes de choix d'école excède le nombre de places disponibles, l'acceptation des demandes se fait selon l'ordre suivant :
 - a) La présence d'un frère ou d'une sœur à l'école;
 - b) L'ancienneté de l'élève à l'école demandée.
- En cas d'égalité à la suite de l'application de ces critères, l'élève dont le choix d'école est accepté est celui dont la résidence est la plus rapprochée de l'école demandée.
- La décision d'accorder le renouvellement d'un choix d'école sera communiquée aux parents de l'élève avant le 30 juin précédant la rentrée scolaire.
- La décision d'accorder ou de refuser une demande de choix d'école à toute nouvelle demande est communiquée aux parents par la direction de l'école visée, au plus tard cinq jours ouvrés avant la rentrée scolaire.
- L'acceptation de la demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

7.7 Demande de dérogation à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire

Lors du transfert d'élèves pour cause de surplus, toute demande de dérogation à l'âge d'admission complétée (remise des documents requis) après le 30 mars est traitée comme une inscription produite après la période officielle d'inscription. La date d'inscription considérée est celle de l'acceptation de la demande par le Centre de services scolaire.

7.8 Révision du plan de répartition des élèves d'une école

Cet article s'applique à tout nouveau plan de répartition des élèves entré en vigueur en 2018-2019 et ultérieurement.

Lors de la révision du plan de répartition des élèves d'une école ou d'un territoire, le Centre de services scolaire, applique, dans le cas de l'élève qui fréquentait une école située sur le territoire visé, les mesures transitoires suivantes :

- Les parents de l'élève de l'enseignement primaire qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se voient attribuer une école de secteur différente de l'école que leur enfant fréquentait l'année précédente, ont la possibilité de demander le maintien de leur enfant à l'école qu'il fréquentait lors de la révision du plan de répartition. Cette demande est considérée comme une demande de choix d'école, selon les places disponibles, aux conditions suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève y ayant droit¹⁰ pourra bénéficier du transport scolaire la première année seulement. Pour les années subséquentes, le transport sera offert selon les modalités de l'octroi des

¹⁰ La distance entre la résidence de l'élève (adresse principale) et l'école fréquentée est de 800 mètres et plus pour l'enfant de l'éducation préscolaire, de 1 600 mètres et plus pour l'élève de l'enseignement primaire et de 2 000 mètres et plus pour l'élève de l'enseignement secondaire.

places disponibles en vigueur.

- Pour la première année seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6^e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.
- Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.
- L'élève ayant déjà fréquenté deux écoles au cours de son primaire (excluant l'éducation préscolaire) en raison d'un transfert pour cause de surplus ne pourra être obligé de changer d'école de nouveau en raison du nouveau plan de répartition. Ainsi, si un élève ayant déjà changé d'école au cours du primaire devait de nouveau changer d'école l'année suivante en raison du nouveau plan de répartition, il pourrait, au choix de ses parents, demeurer à l'école qu'il fréquentait ou aller à la nouvelle école de secteur. Il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à l'école choisie, sous réserve d'un déménagement futur.

Le Centre de services scolaire se réserve le droit de mettre en place des mesures transitoires propres à chaque plan de répartition des élèves d'une école.

7.8.1 (ABROGÉ).

7.8.2 Dans le cadre de la révision du Plan de répartition des élèves des écoles De Bourgogne et Sainte-Marie à compter de l'année scolaire 2016-2017, le Centre de services scolaire des Patriotes applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2015-2016 sur le territoire des écoles De Bourgogne ou Sainte-Marie, les mesures transitoires suivantes :

- Lors de l'assignation de ces élèves dans leur école de secteur pour l'année scolaire 2016-2017, si un élève était transféré pour une seconde fois en raison de l'application des critères de l'article 7.1 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* (en excluant la fréquentation à l'éducation préscolaire et les changements d'école en raison d'un choix d'école ou d'un déménagement), il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement.
- Les parents de ces élèves qui, à la suite de la révision du plan de répartition, se verraient attribuer une école de secteur différente de l'école fréquentée en 2015-2016, auraient la possibilité de demander le maintien de leur enfant dans l'école qu'il fréquentait en 2015-2016. Cette demande serait considérée comme une demande de choix d'école, donc selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aurait pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève aurait droit, pour l'année scolaire 2016-2017 seulement, au transport scolaire gratuit s'il résidait à 1 600 mètres et plus de l'école de fréquentation.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits

et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.

- En 2016-2017 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

7.8.3 Dans le cadre de la révision du Plan de répartition des élèves des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher, à compter de l'année scolaire 2017-2018, le Centre de services scolaire des Patriotes applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2016-2017 sur le territoire des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher, les mesures transitoires suivantes :

Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur découlant du nouveau plan de répartition, pour l'année scolaire 2017-2018, un élève ayant déjà fréquenté deux écoles au cours de son primaire (excluant le préscolaire) en raison d'un transfert pour cause de surplus ne pourra être obligé de changer d'école à nouveau en raison du nouveau plan de répartition.

Ainsi :

- Si un élève ayant déjà changé d'école au cours du primaire devait changer d'école à nouveau en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourrait, au choix du parent, demeurer à l'école qu'il fréquentait en 2016-2017 ou aller à la nouvelle école de secteur. Il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à l'école choisie, sous réserve d'un déménagement futur.
- Si un élève n'ayant jamais changé d'école au cours du primaire devait changer d'école en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourrait, au choix du parent :
 - Aller à la nouvelle école de secteur et il se verrait reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement futur;
 - Demander le maintien dans l'école qu'il fréquentait en 2016-2017. Cette demande serait considérée comme une demande de choix d'école, selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - « La demande n'aurait pas à être renouvelée chaque année.
 - « L'élève aurait droit, pour l'année scolaire 2017-2018 seulement, au transport scolaire gratuit s'il résidait à 1 600 mètres et plus de l'école de fréquentation. Le transport scolaire pour les années subséquentes serait offert selon les modalités de l'octroi des places disponibles en vigueur.
 - « Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.
 - « En 2017-2018 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6^e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

Si un élève a été transféré au préscolaire dans une école différente de celle qu'il fréquente depuis la 1^{re} année du primaire, il ne bénéficie pas de l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, puisque le transfert au préscolaire n'est pas pris en compte conformément à la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves.

Les mesures transitoires énoncées ci-dessus s'appliquent aux élèves visés, mais ne confèrent pas de droits à leur fratrie.

8 RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

La gestion de la présente politique se fait en étroite collaboration avec la direction de l'école et la direction du Service de l'organisation scolaire.

8.1 La direction d'école

La direction d'école est responsable de l'application de la présente politique au niveau de l'école, notamment au chapitre de :

- l'admission et l'inscription des élèves;
- l'identification des élèves en situation extraterritoriale, de choix d'école, de volontariat ou de surplus;
- la transmission d'informations aux différents intervenants.

8.2 La direction du Service de l'organisation scolaire

La direction du Service de l'organisation scolaire est responsable de l'application de la présente politique au niveau du Centre de services scolaire des Patriotes, notamment en ce qui a trait :

- au processus, au mois de février, de l'admission et de l'inscription des élèves;
- à la réalisation, sur une base prévisionnelle, des effectifs scolaire et enseignant prévus pour l'année scolaire suivante;
- à l'identification du nombre de groupes, du nombre d'élèves par groupe, du nombre d'élèves en surplus et du nombre de places-élèves disponibles;
- à la transmission, aux directions des écoles, aux fins de consultation, des devis d'organisation scolaire mentionnés ci-dessus et autres, si requis;
- à la vérification du plan de répartition des élèves et sa validation auprès des directions des écoles et autres instances, si requis;
- la déclaration de l'effectif scolaire au ministère de l'Éducation, le 30 septembre.